

ARRÊTE n° DCL/BERG/2026/11 du 16 JAN. 2026
relatif aux tarifs des courses de taxis, dans le département du Var,
pour l'année 2026.

Le Préfet du Var,

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

Vu l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

Vu l'article L. 3121-1 et suivants et R. 3120-2 et suivants du Code des transports ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié par le décret n° 95-935 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 modifié fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 modifié fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 6 août 2025 relatif au justificatif de la réservation préalable applicable aux taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2025/47 du 28 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var, pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis, tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Article 2 : Tarifs et réglage des taximètres.

À compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique, est fixé ainsi qu'il suit dans le département du Var :

a) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €.

b) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 3,88 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante : **"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 8 €"**.

c) Prix du kilomètre :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Éléments tarifaires	Valeur en euros
A	1,20 €
B	1,53 €
C	2,40 €
D	3,06 €

d) Heure d'attente ou de marche lente :

- 29,77 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

Article 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques.

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en DU à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance, au sens de cet arrêté, toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit, à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif ne s'allume en vert que lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée de ces indications.

Article 4 : Tarif de nuit.

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures.

Article 5 : Tarifications supplémentaires.

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages encombrants :

- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.
ou
- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois, par passager : **2 € par bagage.**

b) Transport de passagers :

- 4,00 € par passager à partir de cinq.

Article 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés en charge sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Article 7 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

Article 8 : Modifications des taximètres.

La lettre majuscule L de couleur VERTE et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran.

Article 9 : Affichage dans le véhicule.

Les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrières, une affiche de 15 cm x 20 cm au minimum, visible du client, indiquant en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant à payer ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

**Préfecture du Var – Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
CS 31209 – 83070 TOULON Cedex**

Article 10 : Délivrance de notes.

La délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes.

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et de fin de course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

**Préfecture du Var – Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
CS 31209 - 83070 TOULON Cedex**

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 11 : Justification de la réservation préalable.

Lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- 1° Numéro de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports ;
- 2° Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- 3° Numéro unique d'identification dudit exploitant délivré conformément à l'article D. 123-235 du code de commerce ;
- 4° Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport public particulier de personnes à titre onéreux ;
- 5° Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- 6° Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- 7° Lieu de prise en charge indiqué par le client.

Dans le cas où les informations mentionnées au 4° ne figurent pas sur le justificatif, le conducteur fournit, sans délai, à l'agent de contrôle, les moyens de prendre contact avec le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Article 12 : Dispositif transitoire et entrée en vigueur.

I.- Les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II.- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 2.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder 1,38 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en

utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service de la métrologie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX**

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : **5, rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».